

Fragmentation et réassemblage. Perspectives historiques sur la mise à l'agenda des produits phytosanitaires en France

Fanny PELLISSIER, doctorante en sociologie au LISIS

- Université Paris-Est
- Laboratoire Interdisciplinaire Sciences Innovations Sociétés (LISIS), 77454 Marne-la-Vallée, France
- UMR CNRS 8134
- AgroParisTech, F-75005 Paris, France

Résumé :

En France, l'homologation des produits phytosanitaires est obligatoire depuis une loi de 1943. Depuis lors, tout industriel désireux de vendre un produit sur le marché français doit présenter à l'administration un dossier démontrant, d'une part, l'efficacité du produit et, d'autre part, son innocuité. Nous montrerons ici que cette procédure conduit à une fragmentation du risque lié à l'utilisation des produits phytosanitaires. Cette fragmentation participe à la mise en invisibilité des molécules, ainsi qu'à rendre caduc l'action de groupes de défense de l'environnement opposés à leur utilisation. C'est plus tard au cours des années 1990 que la re-matérialisation des molécules dans l'eau permettra un ré-assemblage des risques en un problème de pollution « généralisée » des eaux. Ce problème sera décliné en plans d'action successifs, dont le dernier constitue le plan Ecophyto 2018. Nous mobiliserons donc la sociologie de la traduction, la sociologie des risques et la sociologie politique pour éclairer les débats dans lesquels s'insèrent les agriculteurs aujourd'hui.

Version provisoire

1 Introduction

A partir de la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les produits phytosanitaires de synthèse se développent et se généralisent progressivement en France. C'est une période d'évolution majeure au niveau des exploitations agricoles et des sociétés rurales (Bruneau, 2010; Jas, 2005; Mendras, 1967; Muller, 2000; Muller and Gerbaux, 1984) : le nombre d'agriculteurs va diminuant, les exploitations s'agrandissent et se mécanisent, les secteurs de la recherche et du conseil se structurent, de même que les industries productrices d'intrants, etc. Rapidement, les pesticides deviennent un élément essentiel du modèle d'agriculture qui se met en place en France, soutenu par la Politique Agricole Commune.

La toxicité potentielle des produits phytosanitaires est connue et crainte dès leurs débuts en agriculture, à la fin du XVIIIe siècle. Très tôt des premiers textes visent également à garantir la composition des produits vendus, mais ce n'est qu'en 1943 que le texte fondateur d'un régime de régulation des risques sera promulgué (Fourche, 2004), actant la prise en charge des risques liés à l'utilisation de pesticides par l'Etat. Ainsi, à partir de 1943, tout pesticide vendu en France doit préalablement être autorisé par le Ministère de l'agriculture, au terme d'une procédure d'évaluation. Ainsi, la réglementation française tente de faire une synthèse entre la nécessité affirmée de ces produits et leur toxicité potentielle. Plus tard, les considérants des directives européennes ayant pour cible les produits phytosanitaires, dès 1979, décrivent bien la contradiction qui existe entre, d'une part, l'importance accordée aux pesticides qui contribuent à sécuriser la production agricole végétale, et d'autre part la potentielle toxicité de ces produits¹.

Pourtant, malgré cette prise en compte ancienne du risque, la critique de l'utilisation de ces produits fait rage depuis une dizaine d'années en France. Sur le plan politique notamment, le plan Ecophyto 2018 publié à la suite du Grenelle de l'environnement affiche un objectif de réduction de l'usage de 50% en 10 ans. Si le « si possible » ajouté au texte final reste un indicateur de cet attachement aux pesticides, l'apparition de ce texte dans le paysage réglementaire est en décalage avec le régime de régulation des risques existant, censé prendre en compte en amont et au cours d'une procédure routinière les risques associés aux pesticides. L'existence publique et médiatisée de ce plan d'action rend compte d'une fenêtre d'opportunité dont des associations de défense de l'environnement se sont saisies pour remettre en cause l'usage des produits phytosanitaires.

Nous nous demanderons donc ici : comment en est-on arrivé à Ecophyto 2018 ? Pour cela, nous reviendrons dans un premier temps sur la mise en place du régime de régulation des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires en France. Nous montrerons que la procédure d'homologation, en fragmentant le risque associé à l'usage de pesticides, a dans un premier temps désamorcé la critique de l'usage des pesticides. Nous verrons dans un deuxième temps comment le ré-assemblage des risques sous la forme d'un problème global de pollution des

¹ La justification des textes est basée sur l'argument suivant, défini en 4 points : (1) « *considérant que la production végétale tient une place très importante dans la Communauté économique européenne* », (2) « *considérant que le rendement de cette production est constamment affecté par des organismes nuisibles et par des mauvaises herbes et qu'il est absolument nécessaire de protéger les végétaux contre ces risques pour éviter une diminution du rendement et pour contribuer à assurer la sécurité des approvisionnements* », (3) « *considérant que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques constitue un des moyens les plus importants pour protéger les végétaux et produits végétaux et pour accroître la productivité de l'agriculture* », (4) « *considérant que ces produits phytopharmaceutiques n'ont pas uniquement des répercussions favorables sur la production végétale ; que leur utilisation peut entraîner des risques pour l'homme et l'environnement étant donné qu'il s'agit, en général, de substances toxiques ou de préparations à effets dangereux* ». Extrait de la DIRECTIVE DU CONSEIL du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (79/ 117/CEE)

eaux a permis aux associations environnementales de produire une critique globale du modèle de l'agriculture intensive.

Ce travail s'appuie essentiellement sur un travail d'archive (réglementation, rapports) et sur une trentaine d'entretiens réalisés auprès de responsables associatifs, d'administratifs aujourd'hui proches de la retraite et ayant travaillé dans le Service de la protection des végétaux (SPV) du Ministère de l'agriculture ou à la Direction de l'eau du Ministère de l'environnement.

2 Mise en invisibilité des produits phytosanitaires et fragmentation du risque

2.1 Fragmentation du risque

Depuis 1943 en France, les produits phytosanitaires doivent être homologués avant d'être vendus. Sous l'occupation de la Seconde Guerre Mondiale, le régime de Vichy met en place un système d'autorisation de mise sur le marché des « produits antiparasitaires » en France. La loi « relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires agricoles » interdit la vente de toute substance non-homologuée. Un examen de chaque produit devient nécessaire, afin de vérifier « [son] efficacité et [son] innocuité à l'égard de la sante publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites »². L'Etat, à travers le Service de la protection des végétaux (SPV) du Ministère de l'agriculture, indique ainsi la prise en charge en amont des risques liés à l'emploi de produits reconnus comme potentiellement toxiques. C'est ainsi une régulation du marché des pesticides qui se met en place : seuls les produits évalués comme d'une part efficace et d'autre part suffisamment peu nocifs doivent être conservés. Pour cela, chaque produit est étudié individuellement au cours de la procédure d'homologation.

L'homologation repose sur deux commissions réunissant des experts d'horizons divers : la « *Commission des produits antiparasitaires à usages agricoles* » et la « *Commission chargée d'étudier l'emploi des toxique* », plus connue de nos jours sous le nom de « Commission des toxiques », ou « ComTox ». La première commission a en charge l'évaluation du dossier dit « biologique », qui contient les résultats de tests faisant état (1) de l'efficacité des produits proposés à l'homologation, (2) de sa phyto-toxicité, c'est-à-dire qu'il s'agit de vérifier que le produit n'a pas d'effets néfastes sur la culture traitée. La ComTox a quant à elle la charge d'évaluer le dossier dit « toxicologique ». Pour chaque dossier, un membre de la ComTox est nommé rapporteur : il est en charge de lire et d'évaluer le dossier envoyé par l'industriel. Il le présente et le commente en séance, afin que les autres membres réagissent. Sur la base des avis de ces deux commissions, la direction du Service de la protection des végétaux (SPV) du Ministère de l'agriculture signe ou non les autorisations de mise sur le marché, par délégation de signature du Ministre de l'agriculture.

Comme le décrit une personne ayant travaillé au SPV, chaque réunion de la ComTox « *se traduisait par un nombre de décisions extraordinaire, et le sous-directeur, ou le directeur [du SPV] partait signer les différentes autorisations, une à une, et de mémoire, c'était un tas qui faisait à peu près ça de papier [fait le geste traduisant une grosse épaisseur de papier]. Il y passait son weekend, à faire des signatures, 2 ou 3 000 signatures* ». Chaque matière active est ainsi éparpillée en autant de dossiers toxicologiques qu'il existe de produits sur le marché, chacun évaluant un risque associé à un produit. La mise en place d'une régulation du marché

² Source : loi du 2 novembre 1943 modifiée par [...] relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. Consultée dans : ACTA. 1990. Réglementation française des produits phytosanitaires. 4^e édition mise à jour au 15 décembre 1989

des produits phytosanitaires a donc conduit à un morcèlement du risque lié à l'utilisation des produits phytosanitaires.

La prise en compte en amont du risque toxicologique est individualisée par produit, ce qui est inscrit dans la procédure même d'autorisation : chaque produit homologué existe ainsi de manière individuelle du point de vue administratif. Ce morcèlement se retrouve également dans la définition des seuils de résidus acceptés sur les produits à destination de l'alimentation humaine : des seuils sont définis individuellement, pour chaque matière active utilisée dans les produits phytosanitaires. Des directives européennes présentent ainsi des listes de matières actives, accompagnées d'une ou de plusieurs teneurs maximales tolérées³.

2.2 Conséquence pour la contestation

Ce morcèlement se poursuit et prend toute sa signification lorsqu'il s'agit d'interdire des produits. Le cas de l'interdiction du DDT⁴ montre comment cette dispersion du risque cadre la critique de l'utilisation des produits phytosanitaires. Cette interdiction toujours controversée aujourd'hui est présentée comme une victoire du mouvement environnemental alors en pleine construction. Elle marque en effet le passage d'une vision des produits phytosanitaires comme une solution miracle à celle d'un poison. Cependant, la prise en compte de données chiffrées sur la production et l'utilisation du DDT permet de proposer une autre histoire de cette interdiction. En effet, lorsque la molécule est interdite en France en 1972, les chiffres montrent que les produits contenant du DDT ne sont plus utilisés par les agriculteurs : utilisé massivement pendant plusieurs décennies, des résistances se sont développées rendant la molécule inefficace. De fait, l'interdiction ne fait qu'entériner la disparition d'un produit qui n'est plus utilisé. De plus, le DDT était peu rentable pour les industriels car la molécule relève du domaine public. Il est remplacé par des produits appartenant à une nouvelle famille, les organophosphorés. Ces produits sont beaucoup plus rentables pour les industriels qui les ont développés puisque les brevets ne sont pas encore tombés dans le domaine public. L'interdiction du DDT renforce donc le régime d'innovation industrielle en permettant la substitution.

Cet exemple montre que les interdictions ne posent pas toujours de problème du moment que les industriels développent des produits de substitution. En conséquence, l'existence individualisée des produits homologués et le caractère fragmenté du risque associé à leur utilisation permet qu'une interdiction ne remette pas en cause le régime d'innovation dans son ensemble, basé sur la substitution de vieux produits passés dans le domaine public par des nouveaux sous brevet.

2.3 Des porte-paroles concurrents

D'un côté, les produits phytosanitaires sont donc mis en exergue et disséqués de diverses façons lors du processus d'homologation. Leur matérialité est mise à l'épreuve de résultats de divers tests présentés via des chiffres, des tableaux, etc. Ces objets sont compilés dans des rapports, dont le contenu est normé. Par exemple, la CEB (commission des essais biologiques) est un des lieux de coordination des acteurs de la communauté épistémique des produits phytosanitaires pour produire ce type de norme. Ces documents bénéficient donc d'une forte légitimité en tant que porte-paroles (Callon, 1986) des produits phytosanitaires : ils apportent des preuves, qui sont examinées, reçues ou non selon que les protocoles aient été bien suivis. Ils font le lien entre l'industriel et les instances d'homologation. Ces différents dossiers sont ensuite traduits en autorisations signées par délégation par le Ministre de l'agriculture. Ces autorisations

³ Voir la première directive à ce sujet : DIRECTIVE DU CONSEIL du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes

⁴ Source : étude de cas réalisée dans le cadre du projet européen DiscGo par une équipe du LISIS ; publications à venir.

deviennent également les porte-paroles des produits homologués, masquant le devenir de ces produits une fois utilisés par l'agriculteur.

De plus, des « bonnes pratiques » sont associées aux produits homologués. Elles définissent la manière de « bien » les utiliser. Elles incarnent ainsi le script (Akrich, 2006) de chaque produit, c'est-à-dire un ensemble de prescriptions qui ont été validées par la procédure d'homologation. La logique des bonnes pratiques veut donc que les agriculteurs aient la charge et la responsabilité de « bien utiliser » le produit. Cela corrobore la remarque de Nathalie Jas, qui constate que les éventuels problèmes de santé associés à l'utilisation des produits homologués sont restés cloisonnés à la sphère privée (Jas, 2010).

Ainsi, le processus d'homologation produit autant de porte-paroles dont l'existence masque au final la présence des produits phytosanitaires dans le milieu : ce paramètre est sensé avoir été pris en compte en amont par l'homologation. Cependant, comme l'ont montré des travaux en sociologie de l'ignorance, cette mise en visibilité laisse dans l'ombre d'autres objets ou processus (Jouzel and Dedieu, 2013). Les produits homologués n'évoluent pas toujours comme cela a été prévu une fois libérés, elles débordent le cadre, le script, qui leur avait été assigné. Selon le temps considéré après son épandage en champ, la molécule peut : (1) s'être dégradée complètement, (2) persister telle qu'elle, (3) s'être dégradée en une ou des molécules-filles. Cette cinétique chimique dépend de différents paramètres physico-chimiques : composition et activité biologique du sol, température, pluviométrie, etc. L'existence des molécules dans l'environnement, sous la forme de résidus, est restée longtemps silencieuse. Il va cependant émerger via la construction d'un réseau organisé autour de la problématique de la qualité de l'eau, ce qui va permettre à la critique d'émerger.

Alors que le monde des produits phytosanitaires est en France si encadré, nous allons maintenant essayer de comprendre comment les produits phytosanitaires émergent comme un problème public à partir des années 1990, sous la forme de résidus dans l'eau.

3 Re-matérialisation dans l'eau, réassembler le risque

3.1 La continuité des politiques publiques : des nitrates aux pesticides

L'agenda environnemental des années 1980 est dominé par la problématique des nitrates et du phosphate dans l'eau. La directive européenne dite « nitrates » paraît en 1991. Le texte impose un dispositif de maîtrise des effluents d'origine agricole basé sur la définition de « zones vulnérables » et de plans d'action. Y compris localement, les nitrates vont ainsi longtemps monopoliser l'attention politique, comme en témoigne l'existence du CORPEN.

3.1.1 Le CORPEN, lieu de négociation du mode d'existence des produits phytosanitaires⁵

Au début des années 1990, « en France en 90 on parlait très peu de phyto, on en parlait un petit peu mais sous le manteau, et plutôt en disant : « tout ce qui est AMM c'est bon, mais il faut quand-même pas le gaspiller ». On ne parlait pas »⁶. La conception des produits en tant que produits homologués domine, mais il existe des suspicions : « en 1993, la direction de l'eau [du Ministère de l'écologie] ne travaillait que sur les nitrates. [...] On s'est aperçu à cette époque qu'il n'y avait pas qu'un problème « nitrates », il y avait aussi, peut-être, un problème « pesticides ». A l'époque c'était assez incertain. Parce qu'il y avait peu de mesures de la

⁵ Source : site internet du CORPEN (http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-Comite-d-ORientation-pour-des_3125-.html) ; rapport : Femenias, A., Truchot, C., Bouvier, M., and Chuiton, G. (2008). Avenir du CORPEN (Paris: Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables) ; entretiens.

⁶ Source : entretien avec un ancien membre du CORPEN

qualité de l'eau, peu de connaissance du phénomène, mais il y avait de fortes présomptions. Il y avait quelque mesures déjà qui existaient : déjà sur l'atrazine, les simazines... Il y avait des choses. Il y avait des indices »⁷. C'est ainsi que les produits phytosanitaires vont faire leur entrée dans l'agenda du CORPEN.

Le Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates et les phosphates (CORPEN) est créé en 1984. Il est animé par la mission « eau nitrate » du Ministère de l'écologie mais implique également le Ministère de l'agriculture. Comme beaucoup des instances dédiées aux thématiques agricoles, ce comité réunit un grand nombre de parties prenantes des mondes agricole mais aussi environnemental. Il a pour but de produire des documents d'encadrement et de préconisations techniques largement distribués. Un ancien membre indique : *« je trouvais qu'on était trop sur une stratégie « code des bonnes pratiques » : c'est quoi la bonne pratique agricole qui fera qu'on ne pollue pas ? ». Le CORPEN devient, en 1992, le « Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les Phosphates et les Produits Phytosanitaires » : ces derniers sont officiellement mis à l'agenda du comité. La première brochure thématique sort dès 1993 et s'intitule : « Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles ». Un résumé encore disponible en ligne indique que le but de la publication est « d'améliorer certaines pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs afin de mieux protéger l'eau ». Il n'y est pas question de « pollution ». D'après une personne de la mission « eau nitrate », ce terme n'apparaîtra que plus tardivement dans les publications du CORPEN, malgré le changement de nom en 1992, et a fait l'objet de longues négociations avec les industriels. En effet, pour ces derniers, le terme « pollution » n'est pas acceptable. L'autorisation de mise sur le marché constitue pour eux la preuve que le produit ne pose pas de problème, notamment grâce à l'évolution des critères d'homologation. La personne ayant travaillé à la Direction de l'eau indique que : « Le débat, il a toujours porté et il porte toujours sur : quelle est la toxicité réelle ? [La firme X] va vous dire que, non il a fait tous les tests, machin, son produit n'est pas toxique. Il n'y a pas de problème ». Deux modes d'existence s'affrontent, la première essayant d'incorporer l'autre. Premièrement, celle de produits homologués, évalués grâce à des procédures routinières de l'homologation, lesquelles ont été validées au sein de la communauté épistémique des produits phytosanitaires. Deuxièmement, celle de résidus dans l'eau dont on soupçonne que cela peut poser problème.*

3.1.2 L'IFEN, lieu de synthèse des données

Pour vérifier les suspicions décrites ci-dessus, on va se mettre à chercher les molécules. Se pose alors une question technique et financière, comme le raconte la personne de la Direction de l'eau : *« Pour [mesurer], il fallait qu'on ait des instruments de mesure et des mesures. Les instruments de mesure, à l'époque, les laboratoires savaient analyser les produits phyto, mais pas forcément en routine ou il fallait une analyse spécifique pour chaque produit, c'est-à-dire que ça revenait très cher. Donc on a fait un travail avec les labos pour avoir des systèmes d'analyse qui couvraient des spectres plus larges de produits. Et par ailleurs sur le terrain il fallait savoir à quel endroit chercher et à quel moment. Dans les cours d'eau, ou dans heu les nappes souterraines ».*

Il a ainsi fallu développer à la fois les instruments et les méthodes de mesure. Une personne ayant travaillé dans une Agence de l'Eau dans les années 1990 raconte plus précisément comment s'est déroulée cette évolution : *« Déjà, pour autant que je m'en souviens, on a commencé vraiment à s'occuper sérieusement des phytos au milieu des années 1990, à les mesurer déjà. Et déjà les mesurer c'était déjà un sujet, parce que les mesures coutaient assez*

⁷ Source : entretien avec une personne qui travaillait à la Direction de l'eau du Ministère de l'écologie dans les années 1990

cher à l'époque, puisqu'il fallait, en gros, du spectro[-mètre] de masse. Donc la moindre mesure phyto, je n'ai plus en tête les prix, mais enfin à l'époque c'était très cher. Donc on n'en faisait pas beaucoup. Tout ça a commencé à décoller quand on a commencé à pouvoir les mesurer pour pas trop trop cher ». En effet, si le nitrate et le phosphate sont des molécules relativement simples à mesurer, les molécules des produits phytosanitaires se révèlent plus difficiles à tracer : « le problème, c'est que, comme ça mute, ça fait des métabolites dans la colonne d'eau : il ne faut pas mesurer un seul truc ». Progressivement, des mesures de plus en plus nombreuses apparaissent. Elles sont compilées par l'IFEN, l'institut français de l'environnement, qui constitue le service statistique du Ministère de l'écologie.

L'IFEN publie son premier rapport sur la présence de pesticides dans les eaux françaises en 1998 : il s'agit du premier état des lieux national de la présence de pesticides dans les eaux. De nombreux suivront. D'après une synthèse encore disponible sur Internet⁸, le deuxième rapport conclut sur : « La mise en évidence dans les eaux françaises de pesticides en quantités souvent susceptibles de perturber le milieu ou de dépasser les seuils admissibles pour la production d'eau potable, est de nouveau établie cette année. ». Cependant, la méthodologie de mesure de la présence de pesticides dans les eaux n'est pas encore au point. Une personne de l'Agence de l'eau Seine-Normandie souligne que même aujourd'hui, la comparaison entre les différentes années reste problématique. Néanmoins, ces rapports vont être un important support sur lesquels vont s'appuyer les associations environnementales.

3.2 Mobilisation et dé-confinement des molécules

Une militante d'une association environnementale raconte ainsi sa première expérience associative lors d'une réunion avec la profession agricole, dans le début des années 2000 : « C'était un moment où on travaillait sur les programmes « nitrates », quoi. Et il y avait quand-même quelque chose qui me démangeait. J'ai dit : et les pesticides, on fait quoi ? C'est que j'ai quand même fini par poser une question ! Ça a déclenché, des commentaires pendant x temps, je me suis dit « bon... ». ». Elle est elle-même sensibilisée à la problématique des produits phytosanitaires de par son métier de vétérinaire qui l'amène à s'occuper d'animaux intoxiqués. Elle aide à la gestion des comptes de sa ferme et s'occupe des factures de produits phytosanitaires, qu'elle trouve élevées. Elle s'étonne ainsi qu'on ne discute pas de pesticides dans une telle réunion. Ainsi, malgré les premières mesures politiques prises au début des années 1990, l'existence des résidus reste longtemps confinée.

3.2.1 Premières actions pour la qualité de l'eau

Dans un premier temps, des « groupes [sont] créés en 1990 et 1991 suite aux premiers constats de contamination des eaux destinées à la consommation humaine, principalement par les triazines, du fait de la mise en application du décret 89-3 modifié relatif au contrôle sanitaire »^{Erreur ! Signet non défini.}. Ces groupes alimentent le CORPEN en données (qualité de l'eau, connaissance des pratiques agricoles, compréhension des phénomènes de transferts de pesticides, mise au point d'instruments méthodologiques, etc.), qui l'aident pour produire les documents d'encadrement et de conseils techniques.

Dans un deuxième temps, un travail dit de « reconquête de la qualité de l'eau » débute en 1996, avec la circulaire de liaison interministérielle du 19 juillet 1996. Cette dernière demande aux préfets de régions de créer des groupes de coordination régionale afin de mettre en place des actions sur certains bassins versants. Une circulaire datée du 1^{er} août 2000 réaffirme ensuite l'orientation initiale, en y ajoutant des moyens financiers et en élargissant la composition des

⁸ Source : IFEN, Bilan 1997-1998 Les pesticides dans les eaux, document édité par l'Ifen, Orleans, juillet 2000 (16 pp). Il s'agit de la partie résumée et synthétisée d'un rapport technique publié par l'IFEN dans la collection "Etudes et travaux" (3e trimestre 2000)

groupes « de façon à ce que tous les acteurs concernés puissent en faire partie ». Le plan « phyto » est né, permettant d'élargir le nombre de groupes régionaux. Il entérine un mode d'action ciblant des zones repérées comme prioritaires au sens qu'un diagnostic réalisé au niveau des régions a permis de les identifier comme porteuses des plus gros enjeux en termes de qualité de l'eau. Les actions mises en place sont ponctuelles, sur les bassins versants jugés prioritaires. Néanmoins, elles participent à la diffusion de ce nouveau mode d'existence des produits phytosanitaires sous la forme de résidus.

3.2.2 L'appel à l'expertise scientifique

Réalisé à la demande du Ministère de l'agriculture et de la pêche et du Ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), l'expertise collective « pesticides » dites ExCo paraît avec remous en 2005⁹. Certains refuseront au final de signer le document, trouvant qu'il va trop loin, selon une personne ayant participé au processus de l'expertise collective. Le nom est un premier signe : « Pesticides, agriculture et environnement. Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux ». C'est bien cette fois l'utilisation qui est mise en exergue, et non plus le risque associé à l'utilisation. Le document argumente ainsi qu'il est possible de réduire sans rien changer au système de 30% l'utilisation des produits phytosanitaires.

L'expertise collective est un exercice très normé. La demande est déposée auprès de la direction de l'INRA, qui négocie avec les commanditaires. Des experts sont réunis et effectuent une revue de la littérature sur le sujet, en anglais exclusivement. Ce point a suscité la critique des Instituts techniques notamment, qui trouvaient que leurs données n'avaient pas été prises en compte. De manière générale, il est reporté que la parution de ce rapport est vécu comme une trahison de l'INRA, ce qu'on peut analyser comme une trahison envers la communauté épistémique des produits phytosanitaires à laquelle l'institut de recherche est lié. L'expertise collective marque ainsi l'échappement d'une partie de la problématique « phytosanitaires » de la communauté épistémique, celle de la présence résidus dans l'environnement. L'expertise évalue en effet la présence de résidus dans l'eau, mais aussi dans d'autres compartiments tels que l'air et le sol. L'expertise n'ayant pas été négociée au sein de la communauté épistémique des produits phytosanitaires, cette dernière voit son pouvoir de définition des problèmes menacé.

3.2.3 Le dé-confinement lors du Grenelle

Suite à l'expertise collective, un premier plan d'action est mis en place en 2006. Le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides (PIRRP) « vise à réduire l'utilisation [des pesticides] et les risques qu'ils engendrent sur le plan sanitaire pour les utilisateurs de produits et les consommateurs de denrées, ainsi que leurs effets potentiels sur les différents compartiments de l'environnement (eau, air, sol) et la biodiversité » (p.2 du plan). Le dé-confinement de l'existence des résidus se poursuit, même si le texte insiste sur surtout sur l'eau : il constate « une contamination préoccupante et généralisée des eaux par les pesticides » (p.1). Le PIRRP impose notamment une réduction de 50% des quantités vendues de substances actives les plus dangereuses.

Le PIRRP reprend en partie la logique de sacrifice de certaines molécules qui fait partie de la routine du régime d'innovation (voir précédemment). Ce sera le plan Ecophyto 2018 qui affichera la plus forte rupture avec l'ambitieux objectif d'une réduction de 50% de l'usage, modulé par un « si possible ». Les associations profiteront d'un contexte favorable lors du Grenelle de l'environnement pour faire inscrire cet objectif dans les objectifs du plan. D'après

⁹ Aubertot, J.N., Barbier, J.M., Carpentier, A., Gril, J.J., Guichard, L., Lucas, P., Savary, S., Savini, I., and Voltz, M. (2005). Pesticides, agriculture et environnement. Réduire l'utilisation des pesticides et limiter leurs impacts environnementaux (France: Expertise scientifique collective, synthèse du rapport, INRA et Cemagref).

les militants interrogés, elles s'appuient sur deux principaux corpus de documents, les rapports de l'IFEN et l'expertise collective « Pesticides » de 2005, pour affirmer que « *la France [est] noyée sous les pesticides* »¹⁰. On passe ainsi à un objectif global de réduction de l'usage. Les produits phytosanitaires sont ainsi réassemblés dans un seul et même problème, et non plus sous la forme d'une multitude de produits, associés à autant de documents d'autorisation de mise sur le marché. Cela donne une prise à la critique des associations qui souhaitent profiter de cet objectif qualifié par tous d'inatteignable pour remettre en question l'ensemble du modèle intensif : pour un militant interrogé, la logique est de demander beaucoup plus que les 30% proposés par l'expertise collective. Le but est de (1) atteindre au moins cet objectif de 30% et (2) remettre à plat l'ensemble du système, qui doit être entièrement repensé si l'on veut atteindre un tel objectif de réduction. D'après des acteurs interrogés à ce sujet, le Grenelle marque l'individualisation de la contestation des produits phytosanitaires par rapport à celle du modèle de l'agriculture industrielle¹¹.

¹⁰ Source : entretien avec des militants de FNE

¹¹ Sources : entretien avec un ancien dirigeant de FNE ; entretien avec un haut-fonctionnaire en poste à l'époque à la Direction générale de l'eau du Ministère de l'écologie.

4 Conclusion

On a pu ainsi voir qu'après la mise en place des procédures d'homologation, l'existence des produits phytosanitaires est définie au sein d'une communauté restreinte, constituée de l'ensemble des personnes contribuant à la procédure de mise sur le marché. Lorsqu'elle émerge dans les années 1960, la critique des produits phytosanitaires ne fonctionne pas. En effet, en s'insérant dans ces procédures et en obtenant l'interdiction de produits particuliers, cette critique est, comme les risques associés à l'usage des pesticides, fragmentée : elle ne remet pas en cause globalement les pesticides. Ce n'est que tardivement qu'un problème général associé aux pesticides va être élaboré. La découverte et l'objectivation d'une pollution des eaux par ces produits vont permettre de réassembler ces risques, ce qui donnera des prises à la critique portée par les associations de défense de l'environnement.

C'est donc un détour par la matérialité des produits phytosanitaires et par la manière dont des réseaux sociotechniques les font exister de manière différente qui nous permet ici de comprendre la mise à l'agenda des produits phytosanitaires à partir des années 1990, à tel point qu'on pourrait parler d'ontologies concurrentes au sujet des pesticides (Teil, 2011). Cette analyse se place donc à un niveau macro, complémentaire d'approche plus territorialisée de la question du risque comme celle développée par Borraz (Borraz, 2008).

Version provisoire

Bibliographie

- Akrich, M. (2006). La description des objets techniques. *Sociol. Trad. Textes Fond.* 159–178.
- Borraz, O. (2008). *Les politiques du risque (French)* (Sciences Po (Les presses), Paris).
- Bruneau, I. (2010). Recomposition syndicale et constructions des collectifs militants. In *Les mondes agricoles en politique*, pp. 217–240.
- Callon, M. (1986). Éléments pour une sociologie de la traduction: la domestication des coquilles Saint-Jacques et des marins-pêcheurs dans la baie de Saint-Brieuc. *Année Sociol.* 19401948-169–208.
- Fourche, R. (2004). Contribution à l’histoire de la protection phytosanitaire dans l’agriculture française (1880-1970). *Histoire.* Lyon 2.
- Jas, N. (2005). Déqualifier le paysan, introniser l’agronome, France 1840-1914. *Ecol. Polit. N°31*, 45–55.
- Jas, N. (2010). Pesticides et santé des travailleurs agricoles en France. Questions anciennes, nouveaux enjeux. *Courr. Environ.* 46–59.
- Jouzel, J.-N., and Dedieu, F. (2013). Rendre visible et laisser dans l’ombre. *Rev. Fr. Sci. Polit. Vol. 63*, 29–49.
- Mendras, H. (1967). *La fin des paysans* (Paris: SEDEIS).
- Muller, P. (2000). La politique agricole française: l’État et les organisations professionnelles. *Économie Rurale* 255, 33–39.
- Muller, P., and Gerbaux, F. (1984). La naissance du développement agricole en France. *Économie Rurale* 159, 17–22.
- Teil, G. (2011). Quand les acteurs se mêlent d’ontologie. *Rev. Anthropol. Connaiss.* 5, 2, 437.